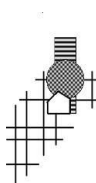


COMMUNE DE CROSNE  
Essonne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
REGLEMENT



Mars 2021



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

## Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES.....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	4
ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 - zones résidentielles .....	4
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1 .....	4
3.2 Les publicités sur palissades de chantier en zone 1 .....	4
3.3 La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 1 .....	4
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en zone 1 .....	4
3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 1 .....	4
3.6 Les préenseignes temporaires en zone 1 .....	5
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 1 .....	5
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : zone d'activités .....	5
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	5
4.2 La publicité sur les palissades de chantier en zone 2 .....	6
4.3. La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 2 .....	6
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en zone 2.....	6
4.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 2 .....	6
4.6 Les préenseignes temporaires en zone 2 .....	7
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 2 .....	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1 .....	7
ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS - ZONE 1– zones résidentielles .....	7
ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE - ZONE 1 .....	8
6.1 Enseigne sur façade en zone 1.....	8
6.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1 .....	9
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1 .....	9
6.4 Enseignes sur clôture en zone 1.....	10
ARTICLE 7 : COULEURS – zone 1 .....	10
ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 1.....	10
ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 1 .....	11
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2 .....	11
ARTICLE 10 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS – ZONE 2 – zone d'activités .....	11
ARTICLE 11 : SURFACES ET NOMBRE – ZONE 2 .....	12
11.1 Enseigne sur façade en zone 2.....	12
11.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2 .....	13
11.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2 .....	13
11.4 Enseignes sur clôture en zone 2.....	13
ARTICLE 12 : COULEURS – zone 2.....	13
ARTICLE 13 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 2.....	14
ARTICLE 14 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 2 .....	14

# TITRE 1 : PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, applicable sur le territoire de la commune de Crosne.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale de maintenir voire d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend 2 zones telles que définies au plan annexé :

### 2.1 ZONE 1 – zone correspondant aux zones résidentielles : habitat collectif, secteurs pavillonnaires, ainsi que le centre ancien de la commune

Ce secteur est défini au plan annexé et est entièrement situé en agglomération au sens de la circulation routière.

Le centre ancien de la ville, de part et d'autre de la RD32 est inclus dans un « Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) ». A ce titre, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis pour toute installation d'enseigne et de mobilier urbain.

### 2.2 ZONE 2 – zone d'activités

Elle correspond à deux secteurs d'activités :

1/ La zone d'activités « de la Plaine Haute » de part et d'autre de l'avenue Léon Jouhaux /RD324, depuis la limite communale au nord, jusqu'à l'avenue du Président Allende au sud, la partie sud-ouest correspondant à la zone pavillonnaire étant exclue, comme figuré au plan. La rue des Bâisseurs, la rue des Investisseurs, la rue des Entrepreneurs et l'allée de l'Industrie sont incluses dans cette zone 2.

2/ La zone d'activités avenue de l'Abbé Sieyes, à l'extrémité ouest de la commune : parcelles AC 351, 354, 398, 399 et 412, comme représentées au plan annexé.

L'ensemble des voies de desserte se trouve situé en agglomération au sens de la circulation routière : seul le chemin de desserte des jardins ouvriers, ceux de la forêt et ceux de la vallée de l'Yerres, non ouverts à la circulation, se trouvent hors agglomération au sens routier du terme.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

### ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 - zones résidentielles

#### 3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1

La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, clôture, scellées au sol, ou posées directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

Notamment, l'affichage des entreprises intervenant sur un chantier est interdit, tout comme les mentions « a été vendu ».

Seules les mentions obligatoires sont autorisées : mentions des Permis de Construire dans un format maximal de 1,5m<sup>2</sup>.

La mention « à vendre » est autorisée sur un panneau dans un format maximal de 1,5m<sup>2</sup> maximum jusqu'à la date de la vente, elle peut être accompagnée d'un numéro de téléphone, d'une adresse, d'une adresse Email.

#### 3.2 Les publicités sur palissades de chantier en zone 1

La publicité supportée par des palissades de chantier est autorisée dans les conditions suivantes :

- format maximal de 2m<sup>2</sup> d'affiche, 2,3m<sup>2</sup> encadrement compris,
- implantation par rapport au sol inférieure à 2,5m, et à plus de 0,50m du sol,
- 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation.

Elle ne peut pas être implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8<sup>1</sup>.

#### 3.3 La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 1

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé.

#### 3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>2</sup> en zone 1

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>3</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

#### 3.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 1

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le domaine public exclusivement sur mobilier urbain<sup>4</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, y compris dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, prévus à l'article L581-8 du Code de l'environnement<sup>5</sup> avec l'autorisation de l'ABF dans ses domaines de compétence. Elles sont interdites sur les Monuments Historiques inscrits ou classés, ainsi qu'en site classé.

<sup>1</sup> 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine, en site classé ;  
2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article [L. 631-1](#) du même code ;

<sup>2</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>3</sup> Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>4</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.  
L'autorisation du Conseil Départemental est requise le long des voies départementales.

<sup>5</sup> Sites inscrits, PDA des Monuments Historiques

La publicité sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement, 2,3m<sup>2</sup> encadrement compris, ni s'élever à plus de 2,5m de hauteur par rapport au sol.

La publicité sur mobilier urbain ne peut pas être lumineuse, mais peut être éclairée par projection ou par transparence.

### **3.6 Les préenseignes temporaires en zone 1**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>6</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les autres préenseignes (articles 3.1 à 3.5 du présent règlement).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

### **3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 1**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimensions exceptionnelles sont interdites.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : zone d'activités**

### **4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2**

La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sont autorisées sur le domaine privé dans les conditions suivantes :

- Format maximal de 4m<sup>2</sup> maximum d'affichage, 4,8m<sup>2</sup> maximum cadre compris<sup>7</sup>.
- Nombre : 1 dispositif (scellé au sol ou implanté sur mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m<sup>2</sup>) si le linéaire de l'unité foncière sur la rue est supérieur à 100m.
- Le dispositif doit être implanté à plus de 50cm du sol et ne pas dépasser 4m par rapport au sol.
- Le support doit présenter une bonne qualité de durabilité et de finition : les cornières métalliques, les poutres IPN, les jambes d'appui... sont notamment interdites.
- Les calicots – toiles et toiles enduites - sont interdits.
- L'implantation sur clôture, y compris sur mur de clôture, est interdite.

Notamment, l'affichage des entreprises intervenant sur un chantier est interdit, tout comme les mentions « a été vendu ».

Seules les mentions obligatoires sont autorisées : mentions des Permis de Construire dans un format maximal de 1,5m<sup>2</sup>.

La mention « à vendre » est autorisée jusqu'à la date de la vente, elle peut être accompagnée d'un numéro de téléphone, d'une adresse, d'une adresse Email » dans un format maximal de 1,5m<sup>2</sup> maximum.

<sup>6</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

<sup>7</sup> Recommandation Ministérielle disponible à l'adresse :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>.



## **4.2 La publicité sur les palissades de chantier en zone 2**

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 12 m<sup>2</sup>, cadre compris,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m, 1 supplémentaire par tranche de 50m,
- implantation par rapport au sol : inférieure à 4,5m et supérieure à 50 cm.

## **4.3. La publicité et les préenseignes lumineuses en zone 2**

A l'exception de celle éclairée de façon indirecte ou par transparence, la publicité lumineuse, notamment les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé.

## **4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale<sup>8</sup> en zone 2**

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement<sup>9</sup>, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Sur baie
- Surface unitaire maximale : 1 m<sup>2</sup>
- Surface cumulée de ces panneaux inférieure à 1/10 de la surface de la baie, dans la limite maximale de 2m<sup>2</sup> par façade commerciale

## **4.5 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain en zone 2**

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur le domaine public exclusivement sur mobilier urbain<sup>10</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, y compris dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, prévus à l'article L581-8 du Code de l'environnement<sup>11</sup> avec l'autorisation de l'ABF dans ses domaines de compétence. Elles sont interdites sur les Monuments Historiques inscrits ou classés, ainsi qu'en site classé.

La publicité sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement, 2,3m<sup>2</sup> encadrement compris, ni s'élever à plus de 2,5m de hauteur par rapport au sol.

La publicité sur mobilier urbain ne peut pas être lumineuse, mais peut être éclairée par projection ou par transparence.

---

<sup>8</sup> Appelés aussi « micro-affichage ».

<sup>9</sup> L 581-8 - R 581-57 du Code de l'environnement - Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

<sup>10</sup> L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.  
L'autorisation du Conseil Départemental est requise le long des voies départementales.

<sup>11</sup> Sites inscrits, PDA des Monuments Historiques

## **4.6 Les préenseignes temporaires en zone 2**

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement<sup>12</sup> peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les autres préenseignes (articles 3.1 à 3.5 du présent règlement).

Les préenseignes relatives aux manifestations municipales exceptionnelles festives, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

## **4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle en zone 2**

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle sont interdites.

# **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient<sup>13</sup>.

Les enseignes sont notamment soumises à autorisation du Maire<sup>8</sup>, conformément à l'article L581-18 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétence.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, et c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

L'autorisation d'enseigne ne sera de ce fait délivrée que si elle respecte son environnement et ne crée pas une surenchère du fait de dimensions, les couleurs, nombre de messages, etc. de nature à compromettre l'harmonie du paysage urbain.

## **ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS - ZONE 1 – zones résidentielles**

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ; le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou corniche, sans inclure l'entrée de l'immeuble ou l'étage. L'enseigne ne doit pas englober plusieurs immeubles mitoyens.

Les enseignes ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

<sup>12</sup> Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

<sup>13</sup> Cf. principaux articles en annexe.

Les enseignes à plat sur la façade doivent,

- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et dans l'emprise du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous les baies du premier étage
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites des baies.

Lorsqu'il est installé plusieurs enseignes, elles doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes sur bâtiment sans étage apparent en façade (mur pignon aveugle, bâtiment de type hangar, bâtiment commercial de moyenne ou grande surface...) ne peuvent être implantées à plus de 4m de haut par rapport au sol.

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent,

- être implantées le plus près possible de la rupture de façade (limite extérieure de la construction),
- être alignées avec l'enseigne parallèle à la façade (en cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous les baies du premier étage).

Les enseignes sont interdites sur balcons et auvents.

Elles peuvent être imprimées sur le tombant du store « lambrequin », mais ne peuvent être ni rigides, ni lumineuses.

La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 20cm.

L'enseigne sur la partie couvrante du store est interdite.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs implantations.

## **ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE - ZONE 1**

Les dimensions des enseignes doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

### **6.1 Enseigne sur façade en zone 1**

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement<sup>14</sup> est limitée à

- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, 10% pour les façades de plus de 200m<sup>2</sup>, sans pouvoir dépasser 36m<sup>2</sup>.

Si plusieurs entreprises sont situées dans un même établissement, la surface globale ne doit pas dépasser les surfaces indiquées ci-dessus.

---

<sup>14</sup> Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires



Le nombre d'enseignes n'est pas limité, mais doit être réduit de façon à ce que les enseignes s'intègrent au mieux sur la façade. La répétition des messages n'est pas souhaitée.

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entre dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>15</sup>, enseignes perpendiculaires...

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions...

Sur mur pignon, l'enseigne est limitée à 3m<sup>2</sup>, sans dépasser 15% de la surface du mur.

### **6.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1**

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,80m par rapport au nu de la façade
- L'épaisseur ne doit pas dépasser 8cm, sauf pour les enseignes figuratives en volume.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne pour une ou plusieurs licences.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

Les couleurs, matériaux et l'éclairage sont précisés aux articles 7 et 8.

### **6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol<sup>16</sup> en zone 1**

Elles sont limitées de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol
  - L'enseigne scellée au sol ne peut être installée que si le bâtiment est en retrait de plus d'1m par rapport à l'alignement de la voie, et s'il n'existe pas d'enseigne sur la clôture, ni d'enseigne perpendiculaire.
  - 1 enseigne scellée au sol, sur mat, dans un format de 0,80m x 0,80m, 3m de hauteur maximale, double face autorisée.
  - Les couleurs, matériaux et l'éclairage sont précisés aux articles 7 et 8.
- Enseigne posée directement sur le sol<sup>17</sup> de moins d'1m<sup>2</sup>:
  - surface maximale 1m<sup>2</sup> ;
  - hauteur maximale 1m/sol, largeur 1m
  - Nombre : 1 maximum par entreprise sur le domaine privé de l'entreprise.

Sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire.

Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

---

<sup>15</sup> Vitrophanie = dispositifs autocollants placés sur la baie

<sup>16</sup> Mat, panneau, drapeau, kakemono, oriflamme...

<sup>17</sup> Type « chevalet », drapeau,

#### **6.4 Enseignes sur clôture en zone 1**

Une enseigne sur clôture par entreprise est autorisée à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne scellée au sol.

Elle ne doit pas être lumineuse.

Elle est limitée à 0,5m<sup>2</sup> de surface par entreprise, sans dépasser les limites de la clôture.

Elle doit être implantée à plus de 50cm du sol.

Les couleurs, matériaux et l'éclairage sont précisés aux articles 7 et 8.

#### **ARTICLE 7 : COULEURS – zone 1**

Les coloris vifs ou très voyants sont interdits, notamment les fonds jaune vif, rouge vif, noir, en couleurs fluorescentes, etc.

#### **ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 1**

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

L'enseigne sur façade sera de préférence réalisée en lettres peintes, ou découpées.

L'enseigne perpendiculaire peut être figurative, réalisée en tôle peinte.

L'éclairage direct (en LED non masquées) est interdit

Sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence, y compris pharmacie.

L'éclairage peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées.

L'éclairage peut être situé sur la tranche de la lettre.

L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect : spots ou rampes.

Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne...

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, toutefois les enseignes perpendiculaires des services d'urgence (y compris pharmacies) peuvent être clignotantes.

Les caissons lumineux sont interdits. sauf lorsque les fonds sont opaques et que seules les lettres sont lumineuses

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

Les enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin<sup>18</sup>, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs couleurs, graphismes...

Les calicots, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).

#### **ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 1**

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5 à 8 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 2**

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient<sup>19</sup>.

Les enseignes sont notamment soumises à autorisation du Maire<sup>8</sup>, conformément à l'article L581-18 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétence.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, et c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. L'autorisation d'enseigne ne sera de ce fait délivrée que si elle respecte son environnement et ne crée pas une surenchère du fait de dimensions, les couleurs, nombre de messages, etc. de nature à compromettre l'harmonie du paysage urbain.

#### **ARTICLE 10 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS – ZONE 2 – zone d'activités**

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

<sup>18</sup> Rappel : l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels impose que les vitrines soient éteintes de 1h à 7h.

<sup>19</sup> Cf. principaux articles en annexe.

L'implantation de l'enseigne doit mettre en valeur l'architecture ; le dispositif doit rester dans l'emprise commerciale, souvent délimitée par un bandeau ou corniche.

Les enseignes à plat sur la façade doivent tenir compte de l'architecture du bâtiment, notamment du rythme des ouvertures, être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites des baies.

Si plusieurs entreprises sont situées dans un même établissement, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes sur toiture sont interdites sauf lorsqu'elles sont installées sur des bâtiments de faible hauteur et qu'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol : la partie supérieure de l'enseigne ne doit pas s'élever à plus de 6m par rapport au sol.

Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux de fond ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder 1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent

- être implantées le plus près possible de la rupture de façade (limite extérieure de la construction),
- à une hauteur ne dépassant pas la limite haute du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous les baies du premier étage ; elles ne doivent pas être installées sur la toiture.

Les enseignes sont interdites sur balcons et auvents.

Elles peuvent être imprimées sur le tombant du store « lambrequin », mais ne peuvent être ni rigides, ni lumineuses. L'enseigne sur la partie couvrante du store est interdite.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs implantations ...

## ARTICLE 11 : SURFACES ET NOMBRE – ZONE 2

Les dimensions des enseignes doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

### 11.1 Enseigne sur façade en zone 2

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement<sup>20</sup> est limitée à

- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 10% pour les façades de plus de 200m<sup>2</sup>, sans pouvoir dépasser 36m<sup>2</sup>.

Le nombre d'enseignes n'est pas limité, mais doit être réduit de façon à ce que les enseignes s'intègrent au mieux sur la façade. La répétition des messages n'est pas souhaitée.

---

<sup>20</sup> Enseignes parallèles au mur, plus enseignes perpendiculaires, plus enseigne sur toiture

Entre dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie<sup>21</sup>, enseignes perpendiculaires...

La hauteur des enseignes sur toiture ne peut excéder 1 mètre.

Leur surface est limitée à 6m<sup>2</sup>.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions...

### **11.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2**

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m.
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne pour une ou plusieurs licences.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

### **11.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol<sup>22</sup> en zone 2**

Elles sont limitées de la façon suivante :

L'enseigne scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup>, est limitée à un seul dispositif par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation, et ne peut être installée que s'il n'existe pas d'enseigne sur la clôture.

Elle ne doit pas dépasser 6m<sup>2</sup> de surface.

La hauteur par rapport au sol est de 6m maximum

- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol<sup>23</sup> de moins d'1m<sup>2</sup> est limitée, sur chaque unité foncière, à :
  - 2 dispositifs par unité foncière, sur le domaine privé de l'entreprise,
  - hauteur maximale 1m/sol,

### **11.4 Enseignes sur clôture en zone 2**

Sur chaque unité foncière, une enseigne sur clôture par entreprise est autorisée sur chaque voie, à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne scellée au sol.

Elle peut être implantée sur un mur (de préférence) ou sur barreaudage ou grillage.

Elle ne doit pas être lumineuse. Elle est limitée à 1m<sup>2</sup> de surface sur chaque voie, sans dépasser les limites de la clôture.

Elle doit être implantée à plus de 50cm du sol.

Elle doit être non lumineuse.

## **ARTICLE 12 : COULEURS – zone 2**

Les coloris vifs ou très voyants peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds jaune vif, rouge vif, noirs, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

---

<sup>21</sup> Vitrophanie = dispositifs autocollants placés sur la baie

<sup>22</sup> Mat, panneau, drapeau, kakemono, oriflamme...

<sup>23</sup> Type « chevalet », drapeau,

## ARTICLE 13 : PROCEDES et ECLAIRAGE – zone 2

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

L'enseigne sur façade sera de préférence réalisée en lettres peintes, ou découpées.

L'éclairage direct (en LED non masqués) est interdit

Sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence, y compris pharmacie.

L'éclairage peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées ou sur la tranche de la lettre.

L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect : spots ou rampes.

Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne...

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, toutefois les enseignes perpendiculaires des enseignes des services d'urgence (y compris pharmacies) peuvent être clignotantes.

Les caissons lumineux sont interdits, sauf lorsque le fond est opaque, et que seules les lettres sont lumineuses (lettres au pochoir).

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

Les enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h du matin<sup>24</sup>, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs couleurs, graphismes...

Les calicots, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).

## ARTICLE 14 : ENSEIGNE TEMPORAIRE – zone 2

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 10 à 13 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m<sup>2</sup> par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation. Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.

<sup>24</sup> Rappel : l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels impose que les vitrines soient éteintes de 1h à 7h.